



## Mise à pied conservatoire entretien mais pas encore licencié

Par **nsbrnsbr**, le **15/04/2013** à **16:04**

bonjour,

je suis en cdi depuis moins de deux ans. mon patron cherche à tout prix à me licencier depuis quelques mois pour faute grave, ou lourde. j'ai été en mise à pied conservatoire depuis le 22 mars. J'ai eu un entretien préalable pour licenciement le 9 avril, mais mon patron ne m'a pas licencié, il m'a dit qu'on va s'arranger pour une rupture de contrat conventionnelle. il m'a dit qu'il va me contacter dans les 3 jours qui suivent mais je n'ai pas eu de nouvelle je l'ai appelé plusieurs fois mais il ne répond pas.

je ne sais pas ce qu'il va prendre comme décision sachant que les faits qu'il me reproche sont pas valables et je pense que c'est pour cela qu'il m'a pas licencié lors de l'entretien et qu'il voulait s'arranger peut-être!

je veux savoir combien de temps la loi lui donne pour prendre une décision?

merci de votre aide

Par **janus2fr**, le **15/04/2013** à **17:02**

Bonjour,

Vous n'avez, bien entendu, aucune obligation d'accepter une rupture conventionnelle.

Si l'employeur vous la propose, c'est qu'il sait qu'il n'a pas de motif de licenciement.

N'oubliez pas que si l'employeur ne licencie pas pour faute grave, il doit vous payer le temps de la mise à pied conservatoire.

Par **nsbrnsbr**, le **15/04/2013** à **17:17**

il ne m'a pas payé les jours de la mise à pied du moi dernier est-ce que je réclame ça dès maintenant ou je dois attendre sa décision? ce 22 sera un mois depuis la mise à pied

Par **P.M.**, le **15/04/2013** à **19:06**

Bonjour,

L'employeur doit de toute façon vous notifier sa décision dans le mois qui suit l'entretien

préalable et ce n'est qu'à ce moment là que vous pourrez éventuellement lui réclamer le paiement de la période de mise à pied conservatoire...

Par **nsbrnsbr**, le **22/04/2013** à **15:35**

BONJOUR,  
JAI RECUE UNE LETTRE EN AR DE LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE CE JEUDI,  
JE NE SUIS PAS DACCORD SUR LES RAISON DU LICENCIEMENT EST CE QUE JE  
PEUX CONTESTER ET COMMENT?

Par **P.M.**, le **22/04/2013** à **15:44**

Bonjour,  
Vous pourriez contester point par point par lettre recommandée avec AR même si ce n'est pas obligatoire avant de saisir le Conseil de Prud'Hommes...  
Il faudrait savoir à quand remontent les faits reprochés...

Par **nsbrnsbr**, le **22/04/2013** à **15:45**

MERCI BCP!  
PARCONTRE MON EMPLOYEUR AS UN DELAI DE COMBIEN POUR M'ENVOYER MON  
SOLDE DE TOUT COMPTE?

Par **P.M.**, le **22/04/2013** à **16:02**

Il est inutile d'écrire uniquement en majuscules ce qui ne rend pas le texte plus lisible au contraire...  
L'employeur devrait vous délivrer le certificat de travail immédiatement et il est admis que le solde de tout compte aonsi que l'attestation destinée à Pôle Emploi soient délivrés au jour habituel de la paie, sachant que ces documents sont quérables et que donc vous devez normalement aller les chercher...  
Ceci ne vous empêche pas de vous inscrire à Pôle Emploi avec la lettre de licenciement notamment sur leur site internet...  
Dommage que vous ne répondiez pas à la date des faits reprochés pour essayer de vous aider...

Par **nsbrnsbr**, le **22/04/2013** à **16:08**

Désolé!

les date des faits sont le 14/02/2013

22/02/2013

01/03/2013

02/03/2013

04/03/2013

21/03/2013

22/03/2013

23/03/2013

la mise a piesd est du 22/03/2013

date de l'entretien 09/03/2013

date de licenciement 19/04/2013

Par **P.M.**, le **22/04/2013** à **16:50**

Alors il semble que la majorité des faits remontent à moins d'un mois de l'engagement de la procédure ce qui rend sur ce point la faute grave possible puisque le délai doit être restreint par rapport aux 2 mois après lesquels une sanction ne peut pas être prononcée...

Par **nsbrnsbr**, le **22/04/2013** à **16:58**

oui mais tout ces faits son monsangeres et j'ai des preuves et des temoins

Par **P.M.**, le **22/04/2013** à **17:09**

J'ai bien précisé sur ce point, pour la contestation des faits c'est autre chose...

Si vous recueillez des témoignages, il faudrait qu'ils revêtent les formes prévues à l'[art. 202 du code de procédure civile](#)...